



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8170

Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les obligations de service des professeurs de lycées professionnels. Des lors que l'emploi du temps d'un professeur de lycée d'enseignement professionnel du deuxième grade comporte à la fois des heures d'enseignement pratique et théorique, plusieurs méthodes de calcul coexistent. Il lui demande de faire le point sur les règles désormais en vigueur en la matière et les difficultés éventuellement rencontrées notamment sur la définition précise de l'enseignement pratique.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel sont fixés par l'article 30 du décret no 92-1189 du 6 novembre 1992. Ils sont de dix-huit heures pour l'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et les enseignements professionnels théoriques et de vingt-trois heures pour les enseignements pratiques. Il découle de ces dispositions que la notion d'un service mixte d'enseignements théoriques et pratiques n'est pas réglementairement prévue, et que, par conséquent, aucune modalité de détermination d'un service de cette nature ne s'y rapporte. C'est en revanche la spécialité enseignée qui détermine le maximum applicable.

Données clés

Auteur : [M. Bonnot Yvon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8170

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4105

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1799